

GE_GERICHTE DAS/154/2025 vom 7. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_154_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/154/2025 du 7 août 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/154/2025 del 7 agosto 2025

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/16473/2023-CS DAS/154/2025
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 18 AOÛT
2025

Recours (C/16473/2023-CS) formé en date du 7 août 2025 par Monsieur A_____,
domicilié _____ (Genève). * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du
greffier du 21 août 2025 à : - Monsieur A_____, _____. - Madame B_____
Monsieur C_____ OFFICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Route des Jeunes 1C, case
postale 107, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE
L'ENFANT.

- 2/4 -

C/16473/2023-CS Vu, EN FAIT, la procédure C/16473/2023 relative à A_____, né le
_____ 1995, de nationalité camerounaise, au bénéfice d'une curatelle de représentation et
de gestion instaurée par ordonnance DTAE/1706/2025 rendue le 15 janvier 2025 par le
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection), deux
intervenantes en protection de l'adulte auprès de l'Office de protection de l'adulte (ci-après:
OPAd) étant désignées aux fonctions de curatrices; Attendu que par décision
DTAE/4799/2025 rendue le 5 juin 2025, le Tribunal de protection a, en "l'absence de recul
suffisant" pour évaluer les capacités d'autonomie de la personne concernée, rejeté sa
demande de levée de la curatelle formée le 20 mai 2025; Que la décision mentionne qu'elle
peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours qui suivent sa notification, la suspension
des délais ne s'appliquant pas; Que ladite décision a été communiquée à A_____ pour
notification le 6 juin 2025; Que selon mention figurant sur la recherche postale (Track &
Trace), A_____ a été avisé le 10 juin 2025 par la Poste suisse de la notification à son
attention d'un pli recommandé; Que A_____ n'ayant pas retiré le pli recommandé, celui-ci
a été retourné par la Poste au Tribunal de protection le 18 juin 2025; Que par acte adressé le
7 août 2025 à la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A_____ a formé recours
contre la décision susmentionnée; Considérant, EN DROIT, que les décisions du Tribunal
de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de
surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art.
450b CC); Que la notification d'un pli recommandé non réclamé est considérée comme
valablement intervenue à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la
remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 CPC);
Qu'en l'espèce, le recourant a formé le 20 mai 2025 une demande de levée de la mesure de
curatelle de représentation et de gestion prise en sa faveur; qu'il devait donc s'attendre à
recevoir la notification d'une décision à ce sujet; Qu'il y a par conséquent lieu de considérer

que la décision querellée a été notifiée au terme du délai de garde à la Poste, soit le 17 juin 2025;

- 3/4 -

C/16473/2023-CS Que le délai pour recourir a donc expiré le 17 juillet 2025 (art. 142 al. 3 CPC); Qu'ainsi, le recours formé après l'expiration du délai est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Qu'aucun acte de procédure n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * *

- 4/4 -

C/16473/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 7 août 2025 par A_____ contre la décision DTAE/4799/2025 rendue le 5 juin 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16473/2023. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.